



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/218 du lundi 24 juillet 2023

Autorisation d'occupation du domaine public- esplanade de la promenade -bal organisé par l'association du Comité des Fêtes de Sault le mercredi 26 juillet 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article L610-5 du Code pénal ;

Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225

Vu le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL ;

Vu les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;

Vu la délibération n° 2020/018 – délégation au maire et aux adjoints de certaines attributions du conseil municipal.

Vu la délibération n°2020/019 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints

Vu la demande faite par M. Laurent MANICAS, président du Comité des fêtes en vue d'organiser un bal à la promenade.

Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion ainsi qu'en raison des contraintes techniques de préparation et d'organisation de cette manifestation, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le domaine public communal en agglomération de façon à assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident

ARRETE :

Article 1 « Le Comité des fêtes de Sault » est autorisé à occuper le domaine public et à organiser un bal sur l'Esplanade de la Promenade-84390 SAULT le mercredi 26 juillet 2023 ;

à charge du Comité organisateur de se conformer à la législation et réglementation en vigueur. Dans le souci de ne pas entraîner de nuisances, d'accidents ou dommages, il est notamment recommandé à l'organisateur que les consignes strictes habituelles soient données :

- * respect du Code de la Route ;
- * application de la réglementation sur l'emploi du feu, sur la sécurité incendie ;
- * respect des sites, l'organisateur doit notamment veiller à ce que la propreté des lieux soit respectée.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. *Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et les accès.*

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, la zone concernée pourra être utilisée exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, médecine, transport sanitaire, ou de police.

Article 4 : L'organisateur, ses éventuels associés ou prestataires, sont responsables de la surveillance et de l'entretien de leurs installations. La Commune et le Comité organisateur, ne répondent pas des vols, dommages accidents ou incidents pouvant survenir en dehors de la responsabilité civile d'organisation. La Municipalité de Sault décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents pouvant résulter du fait de l'organisateur.

Article 5 : Dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public lors d'une manifestation ponctuelle, l'organisateur s'acquittera auprès de la commune de SAULT, d'une redevance, montant fixé dans la délibération 2017/083.

Article 5 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée à la Préfecture de Vaucluse (Contrôle de légalité), au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 24 juillet 2023

Signé par le Maire : **Claude LABRO**

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifié et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : **25 juillet 2023**
- Publication de cet acte le : **25 juillet 2023**
- Acte administratif, exécutoire à partir du : **25 juillet 2023**

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1